



Ministère du Développement économique et des Transports

POLITIQUE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PETITES ENTREPRISES

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports est déterminé à soutenir le développement économique des petites entreprises et de la collectivité en aidant les petites entreprises existantes et nouvelles par des investissements visant à attirer et à retenir les entreprises ainsi qu'à favoriser leur croissance.

PRINCIPES

La présente politique est basée sur les principes suivants :

- Les activités commerciales respecteront les principes de l'*Inuit Qaujimaqatuqangit* suivants : *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq* (développement des compétences), *Qanuqtuurniq* (innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions) et *Piliriqatigiinniq/Ikajuqtigiinniq* (travailler ensemble dans un but commun).
- La communication des renseignements entre toutes les parties se fera selon le principe du dialogue.
- Les renseignements sur lesquels les décisions s'appuient seront rendus publics dans des rapports périodiques, et le processus décisionnel sera juste, clair et sans conflit d'intérêts.
- Les fonds publics seront investis dans les projets qui génèrent le plus de retombées économiques et d'emplois.
- La croissance commerciale et économique sera encouragée d'une façon qui respecte les valeurs communautaires.

APPLICATION

La *Politique du Programme de soutien aux petites entreprises* énonce les conditions générales selon lesquelles le ministère du Développement économique et des Transports finance les petites entreprises et la formation des entrepreneurs grâce aux fonds suivants :

- A. Fonds pour les perspectives d'avenir de petites entreprises (annexe A)
- B. Fonds de formation d'entrepreneurs (annexe B)
- C. Fonds pour des moyens d'existence durable (annexe C)

DÉFINITIONS

Accord de contribution

Entente contractuelle entre deux parties, qui décrit leurs obligations et leurs responsabilités en matière de rapport.

Entreprise du Nunavut

Entreprise qui satisfait aux exigences légales applicables pour faire des affaires au Nunavut, de même qu'à l'un des critères suivants :

- i) être une société à responsabilité limitée dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues par des résidents du Nunavut;
- ii) être une société sans capital-actions dont au moins 51 % des membres sont des résidents du Nunavut;
- iii) être une coopérative dont au moins 51 % des actions avec droit de vote sont détenues par des résidents du Nunavut;
- iv) être une entreprise individuelle dont le propriétaire est un résident du Nunavut;
- v) être une société dont au moins 51 % des membres sont des résidents du Nunavut;
- vi) être une société de personnes, dont la participation majoritaire appartient à des résidents du Nunavut et dont la majorité des profits revient aux résidents du Nunavut;
- vii) être une entreprise inscrite au registre des entreprises de la *Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*.

L'entreprise doit également :

- avoir un siège social au Nunavut sur une base annuelle dans le but premier d'exercer ses activités;
- avoir un gestionnaire résident au Nunavut;
- effectuer la majorité de ses activités quotidiennes au Nunavut.

Ministère

Le ministère du Développement économique et des Transports.

Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti (Politique NNI)

Politique de passation des marchés du gouvernement du Nunavut concernant l'acquisition de produits et de services, telle que définie dans le chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et mise en œuvre dans la *Politique NNI*.

Organismes du Nunavut

Sociétés enregistrées en vertu de la *Loi sur les sociétés* du Nunavut, organismes à but non lucratif enregistrés en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et corporations municipales ayant pour but d'offrir des programmes à l'échelle d'un secteur d'activité du Nunavut ou d'une région du Nunavut.

Petite entreprise du Nunavut

Entreprise qui satisfait à l'un des critères suivants :

- une entreprise du Nunavut dont le chiffre d'affaires annuel brut s'élève généralement à moins de 500 000 \$ ou qui compte moins de 10 employés;
- un artiste, artisan ou artiste de théâtre dont une partie ou la totalité des revenus provient de la vente de ses produits ou de ceux qu'il a l'intention de créer;
- un pourvoyeur du Nunavut détenant une licence et dont le chiffre d'affaires annuel brut s'élève à moins de 500 000 \$;
- un exploitant de ressources renouvelables dont une partie ou la totalité des revenus provient des produits qu'il exploite ou de ceux qu'il a l'intention d'exploiter selon ce que lui permettent les quotas commerciaux, l'agriculture ou les sources similaires disponibles.

Résident du Nunavut

Toute personne résidant au Nunavut et titulaire d'une carte d'assurance-maladie du Nunavut.

AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toute exception à la présente politique.

Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière approuve le budget annuel des contributions associées à cette politique, de même que les dépenses supplémentaires à celles décrites dans le budget principal des dépenses lorsque des besoins de financement imprévus surviennent.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Une fois par année, le ministre présentera à l'Assemblée législative un résumé des contributions qui précisera le nom de chaque demandeur sélectionné, le montant de la contribution, le type d'investissement appuyé et la collectivité.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de mettre en application les dispositions de la présente politique au chef de service.

Ministère

Le chef de service ou le haut fonctionnaire désigné élabore et présente des procédures et des critères clairs et transparents concernant l'allocation des fonds en vertu de la présente politique. Ceci inclura des directives qui concernent :

- le processus de demande;
- les critères d'évaluation;
- les conditions.

À tout moment, le Ministère peut exiger que les demandeurs soumettent des renseignements supplémentaires relatifs à la nature et à la somme de l'aide demandée.

Le Ministère peut :

- i) approuver conditionnellement les projets s'échelonnant sur plusieurs années, en fonction de la disponibilité des fonds dans les années suivantes;
- ii) établir des limites concernant les montants maximum et minimum qu'un demandeur peut recevoir dans le cadre de cette politique pour des projets d'un an ou de plusieurs années;
- iii) demander l'expertise d'une tierce partie ou mettre sur pied des équipes d'examen qui contribueront à la sélection ou à l'examen de la diligence raisonnable des demandes reçues;
- iv) fixer des niveaux minimum d'apport en capital pour les demandeurs en ce qui a trait aux fonds expliqués en annexe; ces niveaux peuvent varier selon la collectivité dans laquelle l'entreprise du demandeur exerce ses activités.

Dispositions

Conditions générales

- Toutes les dispositions contenues dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement sur les marchés de l'État* et le Guide d'administration financière doivent s'appliquer à l'administration financière de toutes les contributions versées par le Ministère.
- L'admissibilité au financement dans le cadre de la présente politique ne garantit pas l'approbation ultérieure d'une quelconque aide financière. L'aide financière sera accordée aux projets admissibles pour lesquels on s'attend raisonnablement à ce que l'entreprise soit viable. De plus, elle sera offerte seulement en fonction de la limite et de la disponibilité des fonds prévus pour cette politique dans le cadre du budget principal des dépenses.

- Les propositions sélectionnées dans le cadre de ce programme peuvent recevoir un financement inférieur à ce qui était demandé.
- Tous les bénéficiaires d'aide financière doivent permettre au Ministère d'accéder au site ou aux locaux de leur projet, d'inspecter tous les documents ou autres états financiers liés au projet et d'obtenir tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'évaluation du succès du projet.
- Les contributions ne seront accordées que si le demandeur démontre qu'il a besoin de fonds supplémentaires pour assurer la viabilité de son entreprise.
- Aucune contribution ne sera versée si une analyse financière montre que l'entreprise n'a pas besoin d'aide de la part du gouvernement, et que le projet proposé pourra raisonnablement générer d'importants profits nets sans aide financière.
- Autant que possible, le projet ou l'activité doit utiliser les biens et services du Nunavut.
- Il est possible que les projets qui appuient la croissance ou l'établissement d'une entreprise qui pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur les ventes ou le marché d'une autre entreprise soient refusés.
- Les bénéficiaires doivent déclarer toute somme due au gouvernement du Nunavut en vertu de la loi ou d'une entente. Ils doivent reconnaître que les montants qui leur sont dus peuvent être diminués pour contrebalancer les sommes qu'ils doivent eux-mêmes au gouvernement.
- Les bénéficiaires pourraient devoir reconnaître qu'ils ont reçu l'aide du gouvernement du Nunavut. Les conditions spécifiques varieront selon le projet et seront décrites dans l'accord de contribution.

Appels

Si un demandeur n'est pas satisfait de la décision prise concernant sa demande, il peut interjeter appel par écrit au chef de service, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de la décision. L'appel sera pris en considération dans les cas suivants :

- de nouveaux renseignements au sujet des besoins, de la viabilité ou des profits du projet proposé sont apparus après la soumission de la demande et la prise de décision;
- il y a lieu de croire que les dispositions de la présente politique n'ont pas été appliquées de façon équitable ou adéquate.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Aucun élément de la présente politique ne saura être interprété de façon à limiter la prérogative du Conseil exécutif en matière de prise de décisions ou de mesures concernant les contributions aux entreprises ou toute autre forme d'aide aux entreprises (directe ou indirecte) qui ne s'inscrivent pas dans les dispositions de cette politique.

DISPOSITION DE RÉEXAMEN

Cette politique sera en vigueur de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2011.

ANNEXE A : FONDS POUR LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE PETITES ENTREPRISES

1. Objectif

Le *Fonds pour les perspectives d'avenir de petites entreprises* appuie les nouvelles petites entreprises et celles en développement qui sont gérées par des entrepreneurs compétents à l'avenir prometteur. Ce fonds alloue des contributions à justifier servant à compenser les coûts associés à la planification, au démarrage, à la croissance et à la commercialisation. Il aide également les petites entreprises à relever les défis liés à la viabilité et à la réduction de leurs activités.

2. Demandeurs admissibles

Les petites entreprises et les résidents du Nunavut peuvent présenter une demande pour ce fonds. Ils pourraient devoir démontrer les capacités qu'ils ont acquises dans le cadre de formations entrepreneuriales ou de succès commerciaux passés.

3. Examen

Le personnel des Opérations communautaires du Ministère étudiera les demandes et fournira une réponse préliminaire au demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

4. Documents d'accompagnement

Les demandeurs doivent soumettre un formulaire dûment rempli et signé, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour évaluer leur admissibilité et leurs besoins, selon les règles suivantes :

- Pour les demandes d'aide à la recherche ou à la planification, le demandeur doit présenter un plan décrivant son projet et y inclure un budget, un échéancier et des estimations de coûts détaillés.
- Pour les projets pilotes, le demandeur doit fournir un plan mettant en lumière l'étendue et le but de son projet, y compris un budget, un échéancier et des estimations de coûts détaillés, ainsi que tout document technique complémentaire.
- Pour les projets de développement ou d'acquisition d'actifs, le demandeur doit présenter la raison d'être de l'acquisition ainsi qu'un budget, un échéancier et des estimations de coûts détaillés et tous les autres documents qui pourraient être appropriés.
- Pour les demandes d'aide au développement du marché, le demandeur doit fournir un plan de commercialisation de trois ans qui montre comment la contribution proposée l'aidera à pénétrer un nouveau marché ou à vendre un produit.

- Dans le cas des demandes en raison d'un ralentissement des activités, les actionnaires principaux devront démontrer que l'entreprise connaîtra réellement une réduction de ses activités.
- Tous les demandeurs doivent présenter les services externes qui seront utilisés au cours du projet, y compris les frais de consultation ainsi que les services d'impression, de traduction, de transport, juridiques et autres.
- Il est possible que l'historique des états financiers de l'entreprise soit exigé.

Les demandeurs pourraient avoir à soumettre davantage de renseignements sur la nature et la somme de l'aide demandée.

5. Aide financière accordée aux activités admissibles

Les éléments admissibles suivants peuvent être financés :

- i) Les coûts associés à la planification d'entreprise et aux études de faisabilité et d'ingénierie, de même que les frais juridiques et réglementaires et les autres coûts liés au développement antérieur à la mise en place et à l'expansion du projet. L'aide financière est limitée à un maximum de 75 % du total des coûts admissibles.
- ii) La mise sur pied de projets de démonstration ou de projets pilotes visant à tester l'application de nouvelles technologies, comme l'achat d'équipement et de matériel et la location d'équipement ou d'installations, ainsi que les coûts liés au soutien technique. L'aide financière est limitée à un maximum de 80 % du total des coûts admissibles.
- iii) L'acquisition ou le développement d'immobilisations comme les immeubles et les terrains, de même que les coûts associés à l'équipement, aux améliorations locatives et au développement de sites. L'aide financière est limitée à 50 % du total des coûts admissibles.
- iv) L'aide servant à combler les manques dans les fonds de roulement des petites entreprises au cours de leur démarrage ou d'importantes périodes de croissance. L'aide financière peut atteindre un maximum de 25 000 \$.
- v) Le développement du marché et le lancement de produits dans de nouveaux marchés, y compris la participation à des salons professionnels et l'établissement et le maintien de liens au sein des marchés locaux et extérieurs. L'aide financière est limitée à un maximum de 70 % du total des coûts admissibles.
- vi) Les services professionnels servant à déterminer les problèmes possibles avant l'élaboration d'un plan de redressement ou à élaborer ce type de plan. L'aide financière est limitée à un maximum de 25 000 \$.

6. Paiement

Les conditions spécifiques de paiement seront décrites dans l'accord de contribution. Si les coûts admissibles sont inférieurs à ceux présentés dans cet accord, l'excédent calculé au prorata devra être remboursé au Ministère.

7. Échéance

Il s'agit d'un programme continu.

ANNEXE B : FONDS DE FORMATION D'ENTREPRENEURS

1. Objectif

Le *Fonds de formation d'entrepreneurs* appuie l'acquisition de compétences commerciales et entrepreneuriales de base chez les résidents et les entreprises du Nunavut en améliorant la disponibilité de l'aide continue pour les propriétaires de petites entreprises. Ce fonds aide également à renforcer la capacité des organismes et des fournisseurs de services du territoire et à offrir des services et des formations dans les domaines de la capacité entrepreneuriale, du suivi des entreprises ou de la gestion des risques associés au tourisme¹.

2. Admissibilité

Entreprises, résidents et organismes du Nunavut.

3. Examen

Le Ministère étudiera les demandes et fournira une réponse préliminaire au demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

4. Documents d'accompagnement

Les demandeurs doivent soumettre un formulaire dûment rempli et signé, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour évaluer leur admissibilité et leurs besoins, selon les règles suivantes :

- Pour les organismes du Nunavut qui offrent des services, le demandeur doit fournir un plan détaillé présentant sa formation, le suivi de son entreprise ou son programme de gestion des risques associés au tourisme. Ce plan doit mettre en valeur la raison d'être et les avantages du programme, cibler les clients qui utiliseront les services, indiquer les compétences des personnes qui offriront les services et présenter un budget complet.
- Pour les particuliers et les entreprises, il faut décrire les services à acquérir sur le « marché libre », le but de ces acquisitions, les compétences du fournisseur de services et un budget complet.

¹ Aux fins de la présente politique, on entend par « gestion des risques » les processus ou activités utilisés par une entreprise pour réduire la probabilité ou les conséquences des désastres. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la mise en place de politiques et de procédures, l'élaboration de décharges, la réalisation d'évaluations ou de vérifications de la sécurité et la préparation de plans d'intervention en cas de désastre.

5. Aide financière accordée aux activités admissibles

Les éléments suivants peuvent être financés :

- i) La mise en place de programmes de suivi des entreprises par les organismes du Nunavut. L'aide financière est limitée à un maximum de 80 % du total des coûts supplémentaires associés à la mise en œuvre du programme.
- ii) Lorsqu'aucun service pertinent n'est offert par les organismes du Nunavut, les entreprises individuelles qui acquièrent des services de suivi auprès d'autres sources entrepreneuriales, de gestion ou de développement des capacités des entreprises peuvent recevoir du financement. L'aide financière est limitée à un maximum de 70 % du total des coûts admissibles.
- iii) Les activités admissibles doivent s'inscrire dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : formation des entrepreneurs, suivi des entreprises ou gestion des risques associés au tourisme.

6. Paiement

Les conditions spécifiques de paiement seront décrites dans l'accord de contribution. Si les coûts admissibles sont inférieurs à ceux présentés dans cet accord, l'excédent calculé au prorata devra être remboursé au Ministère.

7. Échéance

Il s'agit d'un programme continu.

ANNEXE C : FONDS POUR DES MOYENS D'EXISTENCE DURABLES

1. Objectif

Le *Fonds pour des moyens d'existence durable* offre des contributions de petite envergure servant à compenser les coûts des outils, de l'équipement et d'autres éléments nécessaires aux activités des secteurs des petites entreprises, des arts et de l'artisanat, du tourisme communautaire et de l'économie traditionnelle. Ce programme a pour but d'appuyer les petites entreprises qui emploient d'autres personnes, les entrepreneurs indépendants, les artistes, les artisans, les pourvoyeurs ou les exploitants commerciaux de ressources naturelles renouvelables.

2. Demandeurs admissibles

Petites entreprises, entrepreneurs indépendants, pourvoyeurs, guides, organisateurs d'excursions d'aventure, artistes, artisans ou exploitants commerciaux de ressources naturelles renouvelables.

3. Examen

Le Ministère étudiera les demandes et fournira une réponse préliminaire au demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

4. Documents d'accompagnement

Les demandeurs doivent soumettre un formulaire dûment rempli et signé. Ils doivent également présenter :

- les renseignements sur leurs besoins, y compris tout autre programme de financement pour lequel ils ont fait une demande ou en vertu duquel ils recevront de l'aide financière;
- leur engagement envers l'avenir de l'entreprise;
- l'estimation de leurs revenus et des emplois qu'ils généreront;
- les coûts liés à l'acquisition de biens et de services;
- leur demande de licence (pour les pourvoyeurs et les organisateurs d'excursions d'aventure du Nunavut);
- toute autre information concernant la proposition, à la demande du Ministère.

5. Aide financière

Les demandeurs peuvent recevoir un maximum de 10 000 \$ au cours de leur vie, ou 5 000 \$ par demande, sauf dans les cas d'assurance responsabilité, où le maximum est fixé à 1 750 \$ par demande. Si le demandeur parvient à démontrer qu'il a un besoin exceptionnel, le montant maximum par demande peut être augmenté.

L'aide financière ne s'applique qu'aux éléments admissibles suivants :

- i) La résolution de problèmes immédiats associée à des frais juridiques ou comptables, ou l'absorption de dépenses d'immobilisation mineures ou de dépenses exceptionnelles qui, si elles n'étaient pas engagées, pourraient nuire à la viabilité de l'entreprise. Les immobilisations mineures peuvent également être financées si elles sont nécessaires et avantageuses, et si aucune autre source de financement n'est disponible.
- ii) L'achat d'outils et d'équipement par les artistes, les artisans et les exploitants de ressources renouvelables pour leur permettre d'augmenter le niveau ou la qualité de leur production ainsi que leur revenu, ou le paiement des coûts de fonctionnement.
- iii) Le coût de l'assurance responsabilité des pourvoyeurs et des organisateurs d'excursions d'aventure du Nunavut, comme le prévoit la *Loi sur le tourisme* et ses règlements. L'aide financière se limitera à 50 % du total des coûts ou à 1 750 \$, le moindre des deux l'emportant.

6. Paiement

Les conditions spécifiques de paiement seront décrites dans l'accord de contribution. Si les coûts admissibles sont inférieurs à ceux présentés dans cet accord, l'excédent devra être remboursé au Ministère.

7. Échéance

Il s'agit d'un programme continu.